

60. La représentante de la Jamaïque ne sous-estime pas les difficultés qu'il y a à mettre au point un instrument de droit international, non plus que les problèmes et doutes exposés par un certain nombre de délégations. Toutefois, les conseillers juridiques de sa délégation l'ont assurée que les problèmes juridiques posés par le projet de convention n'étaient en aucune manière insurmontables.

61. La délégation jamaïcaine demande qu'il soit procédé au vote enregistré sur le projet de convention et sur les amendements à ce projet.

62. Mme MOHAMMED (Nigéria) dit que sa délégation respecte le point de vue de ceux qui ont des difficultés à accepter telle ou telle disposition du projet de convention, mais qu'elle ne peut comprendre que l'on s'oppose au principe de l'adoption d'une convention sur l'élimination et la répression de l'*apartheid*. La Commission des droits de l'homme<sup>1</sup> et le Comité spécial de l'*apartheid*<sup>2</sup> ont approuvé le projet de convention. La délégation nigériane demande instamment

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6, chap. XX, résolution 16 (XXIX)*.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 22, par. 124*.

aux membres de la Troisième Commission d'adopter le projet de convention afin de mettre un terme aux pratiques cruelles et inhumaines de l'*apartheid* et d'alléger les souffrances de ceux qui en subissent le joug. Le Nigéria votera en faveur du projet.

63. M. PETROPOULOS (Grèce) dit que les traditions de son pays ne laissent planer aucun doute quant à sa position concernant la question de l'*apartheid*. C'est ainsi que la Grèce a accédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui fait expressément mention de l'*apartheid*. Cela dit, la délégation grecque n'est pas convaincue que certains problèmes juridiques graves posés par le document aient été supprimés par les amendements présentés. Elle ne saurait approuver sans réserve un instrument international qui n'est pas encore susceptible d'acceptation universelle et s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de convention.

64. M. MOUSSA (Niger) exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à parfaire le projet de convention. Son pays, qui a souffert de la domination coloniale, apprécie la portée de la convention et votera en sa faveur.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 2008<sup>e</sup> séance

Vendredi 26 octobre 1973, à 15 h 10.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2008

### POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)** [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2, et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2016, 2017, 2018/Rev.1, 2019/Rev.1, 2020 à 2026] :

**b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (fin)** [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.2, A/9095 et Add.1, A/C.3/L.2016, 2017, 2018/Rev.1, 2019/Rev.1, 2020 à 2026]

1. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote avant le vote, déclare que l'URSS est heureuse de figurer parmi les 33 auteurs du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/9095, annexe, et A/9095/Add.1) et estime que, des points de vue moral, politique et juridique, cette convention jouera un rôle décisif dans l'élimination de ce crime. La délégation soviétique s'étonne des doutes non fondés exprimés par certaines délégations qui, alors qu'elles ont eu l'occasion de présenter des observations lors de l'examen du projet de convention article par article, se sont abstenues de le faire. Elle estime que le mécanisme du projet est simple et qu'en outre il ne porte pas atteinte aux structures constitutionnelles des organes de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, si le projet de convention crée des difficultés concernant la

constitution de tel ou tel Etat, il faut envisager une modification de la structure constitutionnelle dudit Etat si l'on veut progresser dans la lutte contre l'*apartheid*.

2. Le vote relatif au projet de convention et au projet de résolution connexe (A/C.3/L.2022) montrera quels sont les pays qui veulent vraiment lutter contre l'*apartheid* et quels sont ceux qui aident à perpétuer le racisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud.

3. M. KABINGA (Zambie) dit que la Zambie figure parmi les auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2022 et qu'elle votera pour le projet de convention et pour tous les amendements dont il a fait l'objet, à l'exception de ceux qui figurent dans le document A/C.3/L.2026 qui, à son avis, affaiblissent le texte. La délégation zambienne ne pense pas que le projet de convention présente des problèmes juridiques et elle est convaincue que les arguments juridiques avancés contre le projet sont déterminés, en dernier ressort, par les intérêts nationaux de chaque pays et la manière dont ces intérêts sont liés à l'Afrique du Sud. Ces arguments se fondent donc sur des considérations purement politiques. Par ailleurs, il est nécessaire de faire en sorte que le droit international devienne plus progressiste et la délégation zambienne juge lamentable qu'il ne soit pas possible de lier les normes juridiques à la justice. Il est nécessaire de réaffirmer qu'il existe un parallèle notable entre le nazisme et l'*apartheid*, et il est surprenant qu'il existe une puissance pour affirmer que l'*apartheid* ne constitue pas juridiquement un crime contre l'humanité. M. Kabinga ne pensait pas que la

légalité pouvait être disjointe de la réalité. De même, les réserves qui ont été formulées à la séance précédente concernant le projet de convention ont considérablement préoccupé son pays.

4. Mlle FAROUK (Tunisie) dit que sa délégation estime que le projet de convention n'est pas encore tout à fait au point sur le plan juridique et elle partage à cet égard les réserves formulées par le représentant de la Turquie à la séance précédente. Toutefois, elle préfère se prononcer pour ce texte, aussi imparfait soit-il, plutôt que de retarder l'adoption d'un instrument visant à lutter contre le crime de l'*apartheid*, étant donné que la Tunisie s'est toujours montrée vigoureusement opposée à cette odieuse politique.

5. Pour ce qui est des amendements qui ont été présentés, Mme Farouk pense que l'amendement marocain (A/C.3/L.2020) situe et précise le champ d'application de la convention et contribue à lever les réserves exprimées par certaines délégations. La délégation tunisienne votera pour tous les amendements qui ont été proposés, à l'exception de la première modification proposée dans le document A/C.3/L.2026, concernant l'article III, parce qu'elle juge que le rôle de la Commission est de contribuer à l'élaboration du droit international dans le sens de la justice.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder au vote, non enregistré, sur le projet de convention (A/9095, annexe, et A/9095/Add.1), article par article, ainsi que sur les amendements y relatifs, sauf dans les cas où un vote enregistré aura été demandé.

#### *Premier alinéa du préambule*

*Par 86 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le premier amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 89 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le premier alinéa du préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### *Deuxième alinéa du préambule*

*Par 86 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le deuxième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 93 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le deuxième alinéa du préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### *Troisième alinéa du préambule*

*Par 90 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le troisième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 89 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement du Ghana (A/C.3/L.2016) est adopté.*

*Par 90 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le troisième alinéa du préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### *Quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du préambule*

*Par 87 voix contre zéro, avec 20 abstentions, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du préambule sont adoptés.*

#### *Huitième alinéa du préambule*

*Par 84 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le nouveau texte proposé par le Burundi (A/C.3/L.2024), tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

#### *Neuvième alinéa du préambule*

*Par 87 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le cinquième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 88 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le neuvième alinéa du préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### *Article premier*

*Par 88 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le sixième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 91 voix contre 3, avec 18 abstentions, l'article premier, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### *Article II*

##### *Alinéa liminaire*

*Par 90 voix contre zéro, avec 19 abstentions, la première partie du septième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adoptée.*

*Par 89 voix contre 3, avec 19 abstentions, l'amendement du Maroc, du Niger et du Pakistan (A/C.3/L.2020) est adopté.*

##### *Alinéa a*

*Par 82 voix contre zéro, avec 22 abstentions, la deuxième partie du septième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adoptée.*

##### *Rubrique ii de l'alinéa a*

*Par 89 voix contre zéro, avec 21 abstentions, la troisième partie du septième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adoptée.*

*Par 88 voix contre 3, avec 21 abstentions, l'ensemble de l'article II, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### *Article III*

*Sur la demande du représentant de la Mauritanie, il est procédé au vote enregistré sur le premier amendement présenté par la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, Haïti, le Honduras, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (voir A/C.3/L.2026).*

*Votent pour : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sri Lanka, Turquie, Uruguay, Venezuela.*

*Votent contre : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Égypte, Éthiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guinée,*

Hongrie, Inde, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Burundi, République centrafricaine, Colombie, Chypre, Danemark, Fidji, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Guyane, Islande, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Malaisie, Mexique, Maroc, Norvège, Oman, Pakistan, Philippines, Arabie Saoudite, Singapour, Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 48 voix contre 20, avec 40 abstentions, l'amendement est rejeté.*

*Par 72 voix contre zéro, avec 36 abstentions, le huitième amendement du Mali (A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 80 voix contre 3, avec 28 abstentions, l'article III, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Article IV

##### Alinéa a

*Par 88 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Égypte (A/C.3/L.2017), tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

##### Alinéa b

*Par 78 voix contre zéro, avec 31 abstentions, le premier amendement de la Guyane (voir A/C.3/L.2018/Rev.1) est adopté.*

*Par 84 voix contre 3, avec 25 abstentions, l'article IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Article V

*Par 80 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le neuvième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 85 voix contre 3, avec 23 abstentions, l'article V, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Article VI

*Par 90 voix contre une, avec 21 abstentions, l'article VI est adopté.*

#### Article VII

*Par 90 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'article VII, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

#### Nouvel article VIII proposé par l'URSS

*Par 83 voix contre 3, avec 25 abstentions, le nouvel article VIII (A/C.3/L.2019/Rev.1) est adopté.*

#### Article IX (ancien article VIII)

*Par 89 voix contre 3, avec 20 abstentions, l'article IX est adopté.*

#### Article X (ancien article IX)

*Par 89 voix contre 3, avec 20 abstentions, l'article X, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

#### Article XI (ancien article X)

*Par 63 voix contre 3, avec 43 abstentions, le deuxième amendement présenté par la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur, Haïti, le Honduras, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (voir A/C.3/L.2026), tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

*Par 84 voix contre une, avec 28 abstentions, l'article XI, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Article XII (ancien article XI)

*Par 88 voix contre une, avec 24 abstentions, l'article XII est adopté.*

#### Article XIII (ancien article XII)

*Par 92 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le deuxième amendement de la Guyane (A/C.3/L.2018/Rev.1) est adopté.*

*Par 89 voix contre 3, avec 20 abstentions, l'article XIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Article XIV (ancien article XIII)

*Par 94 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'article XIV est adopté.*

#### Article XV (ancien article XIV)

*Par 94 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le dixième amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) est adopté.*

*Par 91 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'article XIV, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Articles XVI, XVII, XVIII et XIX (anciens articles XV, XVI, XVII et XVIII)

*Par 94 voix contre zéro, avec 20 abstentions, les articles XVI, XVII, XVIII et XIX sont adoptés.*

*Ensemble du projet de convention, tel qu'il a été amendé.*

*Sur la demande du représentant de la Mauritanie, il est procédé au vote enregistré.*

*Voteur pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République

démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Portugal.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 93 voix contre une, avec 24 abstentions, l'ensemble du projet de convention, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.3/L.2022, tel qu'il a été modifié oralement.

*Par 90 voix contre une, avec 21 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

8. M. SAYAR (Iran), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la position de la délégation iranienne sur la question de l'*apartheid* est claire et a d'ailleurs été exposée de la façon la plus catégorique à de nombreuses occasions. L'Iran n'a jamais cessé de dénoncer l'*apartheid*, non seulement par respect des objectifs de la Charte des Nations Unies et des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi par solidarité avec les pays frères d'Afrique et les millions d'être humains victimes de cette pratique, dont l'indicible souffrance touche l'Iran de près. L'Iran a confirmé cette attitude en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans parler de sa participation à la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968, dont il a été l'hôte. En outre, des experts iraniens ont participé, l'année précédente, à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo en avril 1973. A toutes ces occasions on a examiné l'*apartheid* et la façon la plus appropriée et la plus efficace de le combattre.

9. La délégation iranienne estime que le projet de convention qui vient d'être adopté constitue une initiative louable, et répond aux vœux exprimés par de nombreux pays, qui attendent impatientement que la lutte contre l'*apartheid* revête un aspect plus positif et se concrétise par l'adoption d'un instrument international visant à réprimer ce crime. Mais c'est une chose de rédiger un instrument sur le papier, et c'en est une autre de l'appliquer dans la réalité. L'adoption d'un instrument international d'une telle importance, qui touche des aspects fondamentaux du droit international, du

droit des traités, du droit interne et de la procédure pénale et qui constituera une étape cruciale dans l'évolution du droit pénal international, exige que l'on fasse beaucoup plus attention à l'aspect pratique. D'ores et déjà, les articles III, IV et V du projet posent des problèmes délicats et susciteront des difficultés. Certaines délégations, notamment la délégation turque, ont mentionné en détail et avec compétence toutes ces difficultés d'ordre juridique et pratique. Si la délégation iranienne s'est abstenue lors du vote sur les articles III, IV et V du projet de convention, c'est uniquement pour des raisons de cet ordre. Toutefois, ce vote ne change rien à la position de la délégation et du Gouvernement iraniens en ce qui concerne la nécessité de combattre efficacement la pratique de l'*apartheid* et d'éliminer cette plaie de l'humanité.

10. M. PARDOS (Espagne), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que le projet de convention approuvé est transcendant parce qu'il vise à protéger sur le plan pénal un des principes fondamentaux de l'humanité, le principe de l'égalité essentielle de tous les hommes; et il est important en raison de sa portée extrêmement vaste. Mais le sujet dont il traite est délicat et difficile, parce qu'il intéresse la liberté des personnes et règle des matières aussi controversées que la responsabilité pénale des organisations ou institutions, la juridiction dite universelle, la définition des crimes contre l'humanité et le règlement des conflits entre Etats. De l'avis de la délégation espagnole, les difficultés que présentent ces matières ne sont pas exposées ni résolues de manière satisfaisante dans le texte approuvé, et ces insuffisances techniques, jointes aux défaut d'harmonie entre le texte et d'autres conventions en vigueur, rendront très difficile l'application effective de la Convention.

11. A titre d'exemple, l'orateur cite la définition qui est donnée du crime d'*apartheid* aux articles premier et II : selon l'article premier, constituent des délits tous les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid*, tandis que, selon l'article II, constituent des délits les actes inhumains commis en vue d'entretenir la domination d'un groupe. Ainsi, à l'article II, on exige que l'acte ait une finalité que l'on ne demande pas à l'article premier; mais, outre cette condition générale, à l'alinéa *a* on exige dans le cas de l'attentat que l'acte soit grave et qu'il produise un résultat. D'autre part, comme l'intention n'est exigée qu'aux alinéas *b* et *c* de l'article 2, on reste dans le doute concernant le point de savoir si, pour l'exécution du crime ou des crimes décrits à l'alinéa *a*, il faut ou non qu'il y ait intention et ce doute est encore plus fondé si l'on tient compte de la rédaction de l'article premier qui n'exige ni finalité, ni intention, ni résultat.

12. D'un autre point de vue, si l'on compare le texte proposé aux articles correspondants de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont l'Espagne a incorporé les dispositions à son code pénal, on trouve que cette convention sanctionne les mêmes faits que réprime le texte récemment approuvé et que le but de domination d'un groupe sur l'autre, qui caractérise l'*apartheid*, peut être considéré comme contenu dans le but de destruction d'un groupe qui caractérise le génocide. Si l'on analyse l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle l'Espagne est également partie, on voit que cet article déclare délits punissables "tous

actes de violence" dirigés contre tout groupe de personne "d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique" qui a pour but ou pour résultat d'annuler l'égalité dans la jouissance des droits ou d'y porter atteinte. Ainsi, tandis que la Convention sur le génocide vise à protéger sur le plan pénal le droit à la vie et au mode de vie d'un groupe, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, parmi lesquelles, sans aucun doute, est compris l'*apartheid*, vise à protéger le principe de l'égalité raciale, et ce but est aussi celui du projet qui vient d'être approuvé.

13. La délégation espagnole considère qu'il est nécessaire de tenir compte de cette corrélation entre les conventions citées et le texte que la Commission a approuvé, en raison de l'efficacité que l'on recherche pour éliminer l'*apartheid*. C'est en fonction de cette efficacité, qu'avec beaucoup de réalisme on a mise en doute à la Commission, qu'il faut comprendre le vote de la délégation espagnole. Le peuple et le Gouvernement espagnols rejettent et condamnent toutes formes de racisme, et en particulier l'*apartheid*, dont ils considèrent que la pratique est contraire aux règles les plus élémentaires de moralité et de justice. La délégation espagnole est pleinement d'accord avec le projet de convention quant au but recherché, qui est l'application du principe de l'égalité raciale, mais elle a des doutes sérieux en ce qui concerne l'efficacité des moyens proposés, et c'est pourquoi elle s'est vue dans l'obligation de réserver sa position lors du vote sur le projet et sur les divers amendements qui y ont été proposés, comme lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2022.

14. M. WILDER (Canada), expliquant son vote, dit que le Canada approuve le principe qui est à la base de l'action tendant à éliminer toutes les formes d'*apartheid* et de discrimination raciale. Le Gouvernement et le peuple canadiens condamnent énergiquement la politique d'*apartheid* que pratique le régime raciste d'Afrique du Sud, et l'orateur rappelle à cet égard la déclaration faite par le représentant permanent du Canada à la 862ème séance de la Commission politique spéciale le 11 octobre, à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud. Le Canada s'est toujours opposé et continuera de s'opposer aux politiques qui portent atteinte à la dignité humaine et à la liberté. La délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de convention et sur le projet de résolution parce qu'elle considère que les clauses d'un instrument juridique ayant force obligatoire doivent être rédigées avec beaucoup plus de soin, en vue d'éviter une formulation vague et les différences d'interprétation qui pourraient en résulter, lesquelles peuvent être considérables. Certaines expressions employées dans le projet de convention auraient pu et auraient dû être beaucoup plus restrictives, et avant d'être mises aux voix elles auraient dû être renvoyées à un groupe d'experts des questions juridiques afin que ce dernier étudie en détail les conséquences de leur application et apporte des améliorations au texte en précisant le libellé. Comme l'ont suggéré certaines délégations, en particulier la délégation turque, le projet aurait dû être renvoyé à la Sixième Commission.

15. Le Gouvernement canadien prévoit que, sous sa forme actuelle, le texte donnera lieu à des difficultés d'ordre juridique. La Convention établit la juridiction

universelle pour le crime d'*apartheid* et les dispositions des articles premier, III, IV, V et X exigent que les Etats parties s'engagent à édicter la législation interne complémentaire que rend nécessaire cette juridiction universelle. Pour sa part, le Gouvernement canadien ne pourrait établir dans son pays une juridiction universelle pour le crime d'*apartheid* si la définition donnée est aussi large que celle qui figure à l'article II du texte actuel. La Convention pose en outre le problème de savoir qui décidera, à défaut d'un tribunal pénal international, si le crime d'*apartheid*, tel qu'il est défini à l'article II, a été commis, qui devra en faire la preuve et dans quelles conditions, et qui décidera s'il existe des preuves suffisantes pour mettre en accusation les coupables présumés. C'est pourquoi, bien que la délégation canadienne approuve les objectifs de la Convention, elle n'a pas pu voter en faveur du projet sous sa forme actuelle, en raison de son imprécision juridique.

16. M. COSTA COUTO (Brésil), expliquant son vote, dit que la délégation brésilienne, bien qu'elle participe activement à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, n'a pu se prononcer favorablement ni sur le projet de résolution ni sur le projet de convention. Il ajoute que si l'on avait examiné le projet de convention strictement d'un point de vue juridique, la délégation brésilienne aurait dû exprimer sa position par un vote négatif, car nombre de ses dispositions sont incompatibles avec l'organisation constitutionnelle du Brésil et avec l'ordre juridique international.

17. La délégation brésilienne a des doutes sérieux en ce qui concerne l'opportunité des articles relatifs à l'internationalisation du droit pénal et à la définition de la portée de la Convention, et elle doute également de l'intérêt pratique du projet de convention, compte tenu de la difficulté qu'il y aura à appliquer cet instrument en Afrique du Sud, qui est précisément le pays dont le système discriminatoire est visé. Il rappelle à cet égard l'exemple de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, dont la mise en œuvre a été gravement compromise par l'impossibilité d'aboutir à un accord sur le tribunal pénal international prévu à l'article VI.

18. Etant donné le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies, le projet de convention aurait dû être négocié de manière à tenir pleinement compte de la position de tous les groupes régionaux. L'orateur craint que le projet de convention, sous sa forme actuelle, ait des résultats plus négatifs que positifs touchant la lutte contre l'*apartheid*. Il aurait préféré qu'après avoir été examiné à la Commission du point de vue social et humanitaire, il soit renvoyé à d'autres organes mieux versés dans les questions juridiques, comme la Sixième Commission, avant le vote final. Enfin, il réaffirme que l'*apartheid* est contraire à la nature même du peuple brésilien, qui appuie énergiquement toute mesure juridique susceptible de conduire effectivement à son élimination complète, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que le Brésil a été un des premiers pays à ratifier.

19. Lord GAINFORD (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer son vote, précise que sa délégation n'est pas intervenue au cours de l'examen

article par article du projet de convention mais que lors de sa participation aux débats sur les versions antérieures de ce projet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, elle a exposé certaines des difficultés qu'il soulevait. Etant donné que ces difficultés n'ont pas été résolues, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur le projet de convention dans son ensemble.

20. Le Royaume-Uni reconnaît que la pratique de l'*apartheid* est une chose atroce, mais il partage les doutes exprimés par d'autres orateurs touchant l'efficacité probable de la convention, ainsi que leur inquiétude au sujet des possibilités de confusion et de divergences considérables d'interprétation. La délégation du Royaume-Uni n'accepte pas la prémisse de la Convention, à savoir que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité, ce qui est une expression ayant un sens établi et bien précis en droit international. Elle ne peut pas non plus accepter la légitimité des dispositions qui prétendent autoriser un Etat à exercer sa juridiction pénale, en ce qui concerne certaines questions dont traite la Convention, à l'égard d'actes qui ont été commis en dehors de sa juridiction territoriale par des non-ressortissants. Si la Convention entre en vigueur, la délégation du Royaume-Uni devra réserver ses droits à ce sujet.

21. En outre, la délégation du Royaume-Uni est fermement opposée au mandat que l'article VIII essaie d'imposer à la Commission des droits de l'homme et à son président. La délégation du Royaume-Uni partage l'avis des représentants qui ont rappelé que ce mandat, bien que formulé expressément dans la résolution qui accompagne la Convention, est incompatible avec l'Article 68 de la Charte et est ainsi juridiquement nul. Le représentant du Royaume-Uni exprime également son opposition aux dispositions relatives à la signature et à l'adhésion qui figurent aux articles XII et XIII, car elles sont inappropriées et peuvent créer une grande incertitude. Pour ces raisons, entre autres, la délégation du Royaume-Uni n'a pu appuyer la convention.

22. M. NODA (Japon) rappelle que la position de son gouvernement à l'égard de l'*apartheid* a déjà été exposée dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies et notamment, le 24 octobre 1973, à la 870ème séance de la Commission politique spéciale. Le Japon, qui condamne sans équivoque le Gouvernement sud-africain pour sa politique d'*apartheid*, a toujours appuyé et fidèlement appliqué les décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures à prendre contre ce pays dans les domaines diplomatique, militaire, économique et culturel. Parmi ces mesures, la délégation japonaise donne une importance particulière à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et elle pense que tous les Etats Membres devraient s'abstenir de vendre des armes de quelque type que ce soit à ce pays. L'interdiction du transfert de techniques militaires est également importante et on ne devrait pas non plus fournir au Gouvernement sud-africain des renseignements de cette nature. Pour sa part, le Japon n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation sur le plan militaire ou diplomatique et n'a nulle intention d'en établir dans un avenir prévisible.

23. Malgré l'attitude énergique de son gouvernement, la délégation japonaise a cru devoir s'abstenir lors du vote sur le projet de convention. Tout d'abord, en effet,

la définition juridique de l'acte punissable contenue à l'article II est ambiguë. Il n'est pas pratique ni approprié de punir des infractions définies suivant des critères vagues conformément à la procédure de juridiction universelle prévue à l'alinéa *b* de l'article IV. En second lieu, le but principal du projet semble être de prévoir des procédures permettant à un Etat partie de poursuivre et de condamner jusqu'aux plus hauts représentants d'un autre Etat souverain s'ils sont jugés coupables du crime d'*apartheid*. Il est très difficile que la convention puisse réaliser cet objectif, étant donné qu'elle ne prévoit pas de dispositions concrètes pour établir une juridiction pénale internationale comparable à celle des tribunaux militaires créés à la suite de la deuxième guerre mondiale.

24. Enfin, se référant au paragraphe 152 de l'étude concernant la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international<sup>1</sup> présentée à la Commission des droits de l'homme lors de sa vingt-huitième session, M. Noda réaffirme que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de convention pour des raisons strictement juridiques. Cette abstention n'affectera nullement l'opposition de longue date du Gouvernement japonais à la politique d'*apartheid* sous toutes ses formes.

25. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) précise que, tout en n'approuvant pas tous les éléments et définitions contenus dans le préambule du projet de convention, sa délégation a voté en faveur de la plus grande partie de ce préambule pour exprimer son opposition à l'*apartheid*, politique criminelle. En revanche, la délégation néerlandaise s'est abstenue lors du vote sur les articles et sur l'ensemble du projet de convention car les Pays-Bas n'ont pas l'intention de ratifier cet instrument qu'ils ne considèrent pas comme un moyen de lutter contre l'*apartheid*. Cette abstention ne diminue en rien l'opposition totale des Pays-Bas à l'*apartheid* pour des raisons morales et humanitaires, ainsi que la délégation néerlandaise l'a exprimé le 23 octobre 1973 à la 869ème séance de la Commission politique spéciale.

26. Mme DIALLO (Guinée) dit que sa délégation se réjouit de ce que le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ait été enfin adopté. La République de Guinée a toujours été favorable à l'adoption des mesures les plus décisives et les plus efficaces pour lutter contre l'*apartheid* et elle estime indispensable l'instrument international qui vient d'être adopté.

27. L'élimination totale des maux qu'implique la discrimination raciale est une obligation qui incombe à tous les Etats et à tous les peuples épris de justice; malgré les nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, certains Etats Membres persistent dans leur ignoble politique d'*apartheid*. En dépit de la condamnation de la communauté internationale, les Gouvernements de Pretoria et de Salisbury poursuivent une politique rigoureuse de discrimination raciale. En même temps, les colonialistes portugais continuent de priver les peuples du Mozambique, de l'Angola et des îles du Cap-Vert de leur droit à l'autodétermination. Malgré la condamnation de l'opinion publique mondiale, tous ces régimes jouissent de l'appui politique, économique, militaire et autres des puissances impérialistes qui les protègent.

<sup>1</sup> E/CN.4/1075.

28. La délégation guinéenne, qui appuie résolument la lutte légitime des peuples contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme, a figuré dès le début au nombre des auteurs du projet de convention au côté de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. C'est pourquoi la délégation guinéenne remercie tous ceux qui ont contribué à la mise au point définitive de cette convention, qui contribuera sans nul doute au succès de la lutte engagée pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe.

29. Mlle CAO PINNA (Italie) dit que l'Italie condamne l'*apartheid* et les autres politiques et pratiques semblables de discrimination raciale, et appuie tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre ces fléaux grâce à l'adoption de mesures efficaces. Aussi n'a-t-elle aucune objection de principe à l'idée d'un instrument international sur l'*apartheid*. Toutefois, le projet de convention qui vient d'être voté ne prévoit pas de façon adéquate des mesures réalistes et efficaces propres à mettre fin à la persistance intolérable de l'*apartheid*, et la délégation italienne ne voit pas en lui un moyen de renforcer les instruments internationaux applicables à la discrimination raciale.

30. A cet égard, la représentante de l'Italie reproche en premier lieu au texte son manque de clarté et de précision juridique dans la définition de l'*apartheid* formulée à l'article II ainsi que sur des questions importantes comme celle de savoir quelles personnes et institutions, dont parle l'article III, seront tenues pour pénalement responsables et quels types de preuves seront nécessaires aux tribunaux compétents des Etats parties à la Convention pour poursuivre, faire juger et punir ces personnes, ainsi qu'il est prévu aux articles IV et V. Ce manque de clarté et de précision juridique, que l'on retrouve également dans d'autres dispositions du projet de convention, pourrait induire les Etats parties à interpréter de manière différente la plus grande partie des dispositions de cet instrument et compromettre ainsi la réalisation des fins qu'il se propose. En outre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide s'appliquent à un domaine semblable à celui qu'embrasse le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, si bien qu'en pratique celui-ci pourrait avoir l'effet négatif d'amoinrir l'efficacité des autres instruments internationaux en vigueur.

31. En deuxième lieu, à la différence des instruments internationaux en vigueur concernant la discrimination raciale, qui sont fondés sur le principe de la territorialité du droit pénal, le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* fait de celui-ci un délit punissable en vertu du principe de l'universalité de la juridiction pénale, notion qui demande à être examinée soigneusement du point de vue juridique. A cela s'ajoute le fait que le nombre de ratifications nécessaires pour que la nouvelle Convention entre en vigueur est trop petit, fait qui revêt une importance particulière du point de vue de ladite juridiction pénale.

32. En troisième lieu, la délégation italienne ne pense pas que la Commission des droits de l'homme soit l'organe approprié pour examiner les rapports périodiques des Etats parties; le mandat de la Commis-

sion pourrait se trouver sérieusement compromis par les dispositions du projet de convention.

33. Enfin, l'article premier, en définissant l'*apartheid* comme étant un crime contre l'humanité et déclarant qu'il constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales, élargit le sens restreint qu'a le terme "crime contre l'humanité" en droit international et exprime des jugements qui pourraient en dernière analyse être du ressort du Conseil de sécurité.

34. Pour toutes les raisons qu'elle vient de mentionner, la délégation italienne estime que le projet de convention devrait être examiné soigneusement par un organe juridique, ainsi qu'il a été proposé lors de la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social, et c'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote. Elle s'est abstenue également lors du vote sur les amendements qui ne traitaient pas des points qui suscitaient des doutes et des objections de sa part.

35. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) fait observer que son gouvernement a clairement montré, par les positions qu'il a prises au sein des différents organes de l'ONU, qu'il réprouvait entièrement la doctrine et la pratique de l'*apartheid*. Il y a plusieurs manières d'aborder le problème de savoir comment extirper la discrimination raciale inscrite dans la législation interne, selon la pratique habituellement désignée sous le nom d'*apartheid*. Une solution retenue par de nombreux pays consiste à considérer que l'*apartheid* est un crime au regard du droit international. Bien qu'elle fût en plein accord avec les objectifs de ces pays, la délégation néo-zélandaise a cru devoir poser un certain nombre de questions fondamentales. Tout d'abord, était-il nécessaire d'avoir une nouvelle convention, étant donné surtout l'existence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ? Ensuite, la nouvelle convention s'étendrait-elle à des pratiques qui ne seraient pas déjà visées dans les deux conventions existantes ? La délégation néo-zélandaise a des doutes sur ce point, car la Convention sur le génocide lui semble viser les actes les plus graves énumérés à l'article II du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale lui semble s'appliquer aussi bien aux actes les moins graves qu'aux actes les plus graves. Même lorsque le libellé n'est pas parfaitement explicite, l'intention et les obligations sont évidentes.

36. Par ailleurs, le projet de convention semble prévoir une dérogation à la pratique habituelle des Etats en ce qui concerne la portée territoriale de leur droit pénal, puisque, apparemment, la juridiction des Etats s'étendrait non seulement aux actes perpétrés sur leur territoire mais également à ceux commis dans n'importe quel autre pays. Il convient de se demander si cet élargissement de la juridiction territoriale se justifie. Les Etats ont, certes, déjà reconnu la nécessité de la juridiction extra-territoriale en ce qui concerne la piraterie, le détournement d'avions, les crimes de guerre et, peut-être aussi, aujourd'hui, les actes criminels dirigés contre les représentants des missions diplomatiques, mais il s'agit là d'une liste extrêmement réduite de cas exceptionnels, qui constituent tous des délits qui touchent plusieurs Etats, c'est-à-dire qui

comportent nettement un "élément international". La délégation néo-zélandaise n'est pas convaincue de la nécessité de la juridiction extra-territoriale dans le cas du crime d'*apartheid*, du moins tel qu'il est défini dans le projet de convention. Elle est pleinement d'accord pour dire que l'*apartheid* est une insulte à la dignité humaine et qu'il faut l'éliminer, mais, en pratique, l'*apartheid* et les autres formes de discrimination raciale portent sur des actes qui sont normalement commis à l'intérieur des frontières nationales. Il convient de signaler que la Convention sur le génocide ne prévoit pas de juridiction extra-territoriale.

37. Une autre question qui se pose est celle de savoir si la définition du crime d'*apartheid* qui figure dans le projet de convention est telle que les Etats pourront l'appliquer de manière uniforme et prévisible. La délégation néo-zélandaise éprouve de sérieux doutes sur cette question également du fait que l'article II recouvre une vaste gamme d'actes qui débordent le cadre de l'*apartheid* et englobent toutes les formes de discrimination raciale. Etant donné la diversité des interprétations auxquelles se prête le texte, n'importe quel pays ayant sur son territoire un groupe racial minoritaire peut se trouver dans une situation où ses ressortissants feront l'objet de poursuites dans d'autres pays. Ce problème à son tour amène à poser une autre question : qui est visé par le projet de convention ? L'article III donne à cette question une réponse extrêmement large. Du fait qu'il inclut les particuliers, le texte semble prévoir des poursuites dans des circonstances très différentes, et l'on ne sait pas au juste jusqu'où s'étend la responsabilité pénale. Indépendamment des principaux dirigeants des gouvernements, les fonctionnaires, les représentants de la loi et même les membres des organisations privées et le grand public seront-ils aussi tenus pour pénalement responsables ? Dans quelle mesure convient-il d'admettre comme défense l'argument de l'obéissance à des ordres supérieurs ? Il faut par ailleurs se rappeler qu'il y a incompatibilité entre la mention, faite à l'article III, de la responsabilité pénale des représentants de l'Etat et les dispositions des conventions relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

38. La complexité de tous ces problèmes avait conduit la délégation néo-zélandaise à suggérer, à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social, que la version préliminaire du projet de convention soit soumise à la Commission des droits de l'homme, pour examen. La délégation néo-zélandaise déplore que cette suggestion ait été rejetée car, en l'absence de l'étude, indispensable, par des experts, ses réserves fondamentales subsistent et son gouvernement se trouvera dans l'impossibilité de signer la convention sous sa forme actuelle. Ainsi, ne pouvant passer outre à certains problèmes juridiques extrêmement importants, la délégation néo-zélandaise a décidé qu'il était préférable pour elle de s'abstenir lors du vote.

39. M. SHAFQAT (Pakistan) fait observer que la position de son pays s'est exprimée dans le vote et que bien que les experts juridiques du Pakistan n'aient pas eu le temps d'examiner attentivement le texte du projet de convention et les amendements y relatifs, il espère que s'il y a des incompatibilités entre la législation intérieure du Pakistan et le projet, il pourra y être

remédié avant que la convention soit ouverte à la signature.

40. M. RAMPHUL (Maurice) signale qu'il était absent lors du vote, mais que s'il y avait participé il aurait voté pour le projet de convention.

41. M. MENDES MOREIRA (Portugal) dit que sa délégation s'élève énergiquement, une fois de plus, contre l'affirmation selon laquelle il existerait une alliance ou tout autre type d'accord entre son pays, d'une part, et la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud, de l'autre. En outre, elle rejette vigoureusement les accusations invoquant de prétendus massacres de la population civile en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, des bombardements de villages en Guinée portugaise et d'autres violations des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont essayé de trouver une ressemblance entre le régime d'*apartheid* et la politique appliquée par le Gouvernement portugais dans les territoires mentionnés, de façon à inclure le Portugal dans la catégorie de ceux qui pratiquent le génocide, l'*apartheid* et autres actes considérés comme des violations des droits de l'homme. La délégation portugaise veut dénoncer cette intention machiavélique et réaffirmer que l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale n'existent pas en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, ni en aucune région du monde où il y a une communauté portugaise, puisque la présence portugaise se caractérise par l'absence totale de préjugés raciaux. A cet égard, il se réfère à ce qu'a dit le grand sociologue brésilien Gilberto Freyre qui, dans son ouvrage intitulé *Casa Grande e Senzala*, indique que les Portugais ont essayé de construire en Afrique des sociétés multiraciales où il n'y ait pas de préjugés fondés sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique. L'objectif actuel est de réaliser en Afrique ce qui a été obtenu au Brésil, au Cap-Vert et à Goa.

42. La délégation portugaise a voté contre le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/L.2022 non seulement à cause des difficultés de caractère juridique soulevées par plusieurs délégations, mais aussi parce qu'elle considère que le texte du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ne tient pas compte de certains principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres.

43. Mme BERTRAND DE BROMLEY (Honduras) indique que sa délégation a voté pour le projet de convention, mais elle tient à souligner expressément qu'elle a au sujet de l'article III certaines réserves allant dans le sens de ce qui est proposé dans l'amendement paru sous la cote A/C.3/2026, et qu'elle n'interprète pas la mention des représentants de l'Etat, faite dans cet article, comme une référence aux diplomates d'un pays quelconque.

44. Mme DE BARISH (Costa Rica) explique que sa délégation a voté pour le projet de convention parce qu'elle a toujours appuyé les efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à combattre cette politique. Ainsi, le Costa Rica est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Malgré tout, certains articles du projet de convention, tels que les articles III, IV, V et X, soulevaient pour elle des difficultés à cause des principes importants qui les

sous-tendent, tels que la responsabilité pénale sur le plan international, l'extra-territorialité et l'asile. En outre, la rédaction parfois vague de certains articles, surtout de l'article II, conduisait à penser qu'il aurait été souhaitable que le projet de convention fût examiné par la Sixième Commission.

45. Un autre aspect qui posait des problèmes était celui de la portée du projet et, de ce point de vue, l'amendement du Maroc (A/C.3/L.2020) représentait une amélioration. De même, inquiète de l'interprétation qui pourrait être donnée de la portée de l'article III quant à la responsabilité pénale sur le plan international, la délégation costa-ricienne s'est jointe aux auteurs des amendements contenus dans le document A/C.3/L.2026. L'amendement à l'article III ayant été rejeté, la délégation costa-ricienne a dû s'abstenir lors du vote sur l'amendement du Mali (voir A/C.3/L.2021) et sur l'ensemble de l'article. Néanmoins, malgré les difficultés qu'elle a éprouvées, et par esprit de coopération, elle a voté pour les articles IV et V et pour les amendements y relatifs où l'on précise la juridiction des Etats se rapportant à l'application de la Convention.

46. En ce qui concerne l'article X, la délégation costa-ricienne attribuait une grande importance à l'amendement contenu dans le document A/C.3/L.2026, qui reproduisait le deuxième paragraphe de l'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, parce qu'il sauvegardait les principes établis dans les conventions sur l'asile. Aussi, se réjouit-elle de l'adoption de cet amendement, qui lui a permis de voter pour l'article en question.

47. La délégation costa-ricienne exprime l'espoir que la convention, malgré ses imperfections et les difficultés d'ordre juridique qu'elle soulève, aura l'efficacité souhaitée.

48. M. CUESTA (Equateur) déclare que sa délégation a voté pour les amendements, les articles modifiés et le projet de convention dans son ensemble, son pays ne pouvant manquer d'adhérer à un instrument qui vise à éliminer l'*apartheid*. Par ailleurs, il souhaite préciser que les amendements présentés par quelques délégations latino-américaines dans le document A/C.3/L.2026 cherchent seulement à donner une meilleure charpente juridique au texte du projet.

49. Cela dit, malgré son vote positif, la délégation équatorienne a certaines réserves quant à la clarté juridique du texte. Par exemple, il est dit à l'article V que les personnes accusées peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes. Pour quelles raisons un Etat partie pourrait-il avoir juridiction sur ces personnes ? Serait-ce en raison d'une universalité de la territorialité. Il aurait donc été approprié en l'occurrence d'insérer l'expression "en raison de sa propre législation pénale". En outre, en ce qui concerne l'alinéa b de l'article IX, il convient de tenir compte du principe de la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été établie. Quant à l'article X, outre l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.2026, la délégation équatorienne aurait préféré le voir rédigé dans les termes positifs suivants : "Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention seront considérés comme crimes

de droit commun aux fins de l'extradition", ce qui sauvegarde le principe de l'asile.

50. M. BOURGOIN (France) indique que sa délégation a toujours marqué sa réprobation pour toutes les formes de discrimination raciale et en particulier pour les odieuses pratiques de l'*apartheid*. Le Gouvernement français ne se contente pas d'apporter une aide humanitaire aux victimes de l'*apartheid* mais il applique en outre scrupuleusement les conventions internationales relatives à la discrimination raciale dont il est partie; il a notamment fait adopter par le Parlement en 1972 une nouvelle loi contre le racisme comme suite à son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Gouvernement français doute pourtant que le projet de convention qui vient d'être adopté constitue le meilleur moyen de lutter contre la politique d'*apartheid*. Il existe en effet déjà de nombreux instruments internationaux qui visent à combattre le racisme et la discrimination raciale, mais le Gouvernement français croit cependant que le plus important reste la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que c'est dans son application scrupuleuse par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sans exception que se trouve le meilleur moyen de lutter contre l'*apartheid*. Il pense aussi que c'est en agissant d'abord sur les esprits conformément aux principes adoptés dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'on aboutira aux meilleurs résultats.

51. De l'avis de la délégation française, le texte qui vient d'être adopté soulève de graves problèmes juridiques, évoqués notamment par les délégations australienne et turque, et les explications qui ont été données ne sont pas convaincantes. Sur un plan strictement juridique, un grand nombre de dispositions de ce texte sont contraires aux principes du droit pénal français, qui veut que les définitions des incriminations soient interprétées de façon restrictive; or, les explications données par le représentant du Conseiller juridique de l'ONU tendent à une interprétation extensive. C'est également à cause de cette incompatibilité que le Gouvernement français n'a pas pu adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En l'occurrence, le Gouvernement français n'a pas changé son point de vue, fondé sur des considérations strictement juridiques, et s'en tient à la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg. D'autres problèmes juridiques sont suscités par l'insuffisance et l'imprécision du texte, la question d'un tribunal international, les conflits avec les traités bilatéraux d'extradition, l'extra-territorialité et les modifications apportées au mandat de la Commission des droits de l'homme par un groupe d'Etats parties à une convention internationale, procédé contraire à la Charte. La délégation française s'est abstenue lors des votes et a élevé des réserves sur toutes les dispositions liées aux problèmes juridiques soulevés, en particulier les articles V, VII, VIII et IX du texte adopté. Le représentant de la France tient en outre à faire consigner les réserves de son pays à l'encontre de la clause "tous Etats" incluse dans l'article XII.

52. M. CADENA COPETE (Colombie) réaffirme une fois de plus sa foi dans les droits et libertés fondamentales de la personne humaine et dans les principes énoncés dans la Charte. Les êtres humains ont tous les

mêmes droits et doivent jouir de leurs libertés non seulement en vertu du droit naturel mais encore parce que ce sont là des conquêtes essentielles de la civilisation; la délégation colombienne est donc fermement convaincue que tout type de discrimination raciale constitue un crime contre l'humanité. Ce qui arrive actuellement en Afrique du Sud à des millions d'êtres humains dépasse l'entendement; la discrimination dans tous les domaines, le déni de droits, la persécution, les tortures et les traitements atroces infligés aux prisonniers politiques, l'interdiction des mariages, tout cela motivé par la différence de race ou de couleur, ne donne qu'une faible idée de la terrible tragédie que vivent aujourd'hui des millions d'êtres humains du fait des pratiques de l'*apartheid*.

53. Cela étant, la lutte de l'Organisation des Nations Unies doit se poursuivre jusqu'à ce que tout vestige de racisme ou de discrimination raciale disparaisse de la face de la Terre. On comprend l'impatience de certains pays devant la persistance de cette politique inhumaine; toutefois, les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour y mettre un terme constituent un encouragement pour le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte pour la liberté et la conquête de ses droits fondamentaux. Le régime sud-africain sait qu'il existe une opinion mondiale qui suit de près tous ses agissements, comme le démontre une certaine prudence dans les mesures policières prises vis-à-vis des grèves suivies, au mépris de la loi, par des milliers de travailleurs pour obtenir de meilleurs salaires. On peut en avoir un autre indice dans les mouvements étudiants qui commencent à prendre de la force et constituent un bon présage pour le peuple sud-africain, qui doit bénéficier maintenant plus que jamais de la solidarité de la communauté internationale.

54. L'Organisation des Nations Unies ne dispose pas de moyens suffisants pour faire appliquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes; la délégation colombienne se joint à la grande majorité des pays qui composent l'Organisation pour demander à tous les Etats Membres de donner suite à la résolution 2923 E (XXVII) de l'Assemblée générale. La délégation colombienne a souscrit au préambule du projet de convention, qui pose les bases fondamentales de cet instrument, et à l'article premier mais elle s'est abstenue sur les autres dispositions auxquelles elle reproche de graves défauts d'ordre juridique. La délégation colombienne est convaincue que si le projet de convention avait été confié à la Sixième Commission ou à un groupe d'experts en droit, sa rédaction aurait été meilleure.

55. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a voté pour le projet de convention et les amendements qui l'ont amélioré et précisé; il se déclare satisfait de l'adoption de ce texte, qui est un événement important au seuil de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale car cet instrument contribuera grandement à assurer l'application d'autres mesures prises au cours de cette période. M. Khmil déplore que d'autres pays aient refusé leur voix à ce texte en invoquant des problèmes d'ordre juridique, car il estime que la lutte contre l'*apartheid* doit avoir la priorité sur toutes les autres tâches. Il se demande d'ailleurs si les sophismes relatifs aux problèmes juridiques n'indiquent pas que les normes internes de certains pays sont en contradiction avec les principes dont s'inspire le projet de conven-

tion. A ce propos, il mentionne expressément le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui sont les principaux partenaires des régimes racistes et font partie du même groupe que le Portugal. Ces abstentions révèlent les intérêts de chaque pays, et loin de jeter des doutes sur le texte, elles en soulignent l'importance. Le projet de convention qui vient d'être adopté aura une grande influence sur la moralité des relations politiques.

56. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'à la présente session de l'Assemblée générale (2128<sup>ème</sup> séance plénière), le chancelier Willy Brandt a condamné, au nom de la République fédérale d'Allemagne, le racisme et le colonialisme comme étant des manifestations anachroniques et inhumaines. La République fédérale d'Allemagne réprovoque toutes les formes de discrimination, notamment pour des motifs fondés sur la race et l'origine ethnique. Ce principe fondamental de sa Constitution guide également la politique du gouvernement, ce qui explique pourquoi celui-ci a ratifié d'importants instruments internationaux en la matière. Cependant, la République fédérale d'Allemagne a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de convention relatif à l'*apartheid*, parce qu'elle estime que ce projet pose encore des problèmes juridiques qui n'ont pas été résolus.

57. M. PAPADEMAS (Chypre) dit que sa délégation a souligné en diverses occasions qu'il convenait d'examiner plus à fond et d'améliorer la structure juridique du projet de convention sur l'*apartheid*; cependant, comme la majorité des membres de la Commission, notamment ceux représentant les pays situés géographiquement à proximité des régions où l'*apartheid* est pratiqué, a estimé qu'il fallait approuver ce texte cette année, la délégation chypriote a voté pour le projet de convention, convaincue qu'il constituera un pas dans la voie de l'élimination de l'*apartheid*.

58. M. CEDE (Autriche) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de convention et le projet de résolution connexe parce qu'il estime que l'évolution du droit pénal international suppose certaines conditions juridiques préalables auxquelles il n'a pas été satisfait en l'occurrence.

59. M. DAMMERT (Pérou) précise que la délégation péruvienne a voté pour le projet de convention parce qu'elle est convaincue que cet instrument constituera, dès son entrée en vigueur, un moyen de lutte efficace contre la politique inhumaine d'*apartheid* appliquée par l'Afrique du Sud. En ce qui concerne l'amendement publié sous la cote A/C.3/L.2026, il va de soi qu'il n'avait nullement pour objet de limiter l'efficacité et la portée de la convention. Les difficultés éprouvées par le Pérou étaient d'ordre purement juridique, et lorsque la Commission a repoussé l'amendement, il n'en a pas moins voté pour l'article III, de même que pour tous les articles du projet. Par ailleurs, la position du Gouvernement et du peuple péruviens à l'égard du racisme et du colonialisme est bien connue sur le plan international. Le Pérou ne maintient de relations d'aucun ordre avec l'Afrique du Sud et participe activement, depuis le mois de mai de l'année en cours, aux travaux du Comité spécial de l'*apartheid*.

60. Mlle MAIRIE (Cameroun) fait observer que tous les succès réalisés dans les domaines de la science et de la technique ainsi que les résultats obtenus dans le domaine de la coopération internationale seront dénués de sens si l'on ne parvient pas à créer un humanisme

nouveau, et c'est dans cette optique qu'il convient d'examiner le projet de convention sur l'*apartheid*. Tout d'abord il convient de se demander si un nouvel instrument juridique international s'impose vraiment et si son adoption ne viendra pas affaiblir ceux qui existent déjà. De même il importe de préciser le champ d'application de cet instrument, c'est-à-dire de savoir s'il sera applicable à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou seulement aux Etats parties à la convention. Il est évident que l'Afrique du Sud, qui a fait de l'*apartheid* une politique d'Etat, n'acceptera jamais de devenir partie à la Convention, ce qui explique que l'on puisse avoir des doutes sur la portée réelle d'un texte qui ne sera finalement adopté et appliqué que par des Etats qui ne pratiquent pas la ségrégation raciale. La convention prévoit en outre des actions judiciaires contre les personnes qui se rendraient coupables du crime d'*apartheid*, mais elle ne prévoit rien à l'encontre des Etats ou des gouvernements qui, comme celui de l'Afrique du Sud, pratiquent de telles politiques.

61. Par ailleurs, il est encourageant de noter que depuis la dernière session de l'Assemblée générale, la

communauté internationale a redoublé d'efforts dans sa lutte contre l'*apartheid* et que de larges couches de la population opprimée par le régime de Pretoria ont fait montre d'une ferme détermination de défendre leurs droits et leur dignité. Parallèlement à cette résistance, le soutien aux mouvements anti-*apartheid* est allé grandissant sur le plan international. Toutes ces actions jouent un rôle précieux, mais tant que la victoire finale n'aura pas été remportée contre ce mal chronique et multiforme il ne faudra rejeter aucune initiative, dût-elle apparaître superflue, insuffisante ou pas assez efficace, pour y mettre fin. C'est dans cet effort multidimensionnel que semble se situer le projet de convention que vient d'adopter la Troisième Commission, et c'est pourquoi la délégation camerounaise lui a donné sa voix.

62. En ce qui concerne les amendements, la délégation camerounaise a voté pour tous les textes présentés, à l'exception de celui relatif à l'article III et publié sous la cote A/C.3/L.2026, qui à son avis aurait pour effet d'affaiblir le texte au lieu de le renforcer.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 2009<sup>e</sup> séance

Lundi 29 octobre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2009.

### POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite\*)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2025] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2025] ;
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)** [A/8330]

1. M. THOMAS (Libéria) dit que son gouvernement est en faveur d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui énonce des principes importants devant servir de normes internationales pour la protection de la liberté et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion. Il espère que l'examen du point de l'ordre du jour concernant cette question sera achevé en temps voulu pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les déclarations faites à la 2006<sup>ème</sup> séance semblent indiquer que le monde vit encore un âge de polémiques et d'intolérance religieuses. Malheureusement, certains pays se comportent comme s'ils se trouvaient au siècle de l'Inquisition, avec ses cachots et ses salles de torture, veillant nuit et jour à empêcher la diffusion de toute doctrine dangereuse. Cette situation

a fort bien été exposée par la délégation suédoise (voir A/9134) lorsqu'elle a parlé des informations alarmantes qu'elle avait reçues de différentes parties du monde au sujet de la persécution de minorités religieuses ou des restrictions injustifiées apportées à la pratique religieuse. Le paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution libérienne dispose que tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable de rendre un culte à Dieu selon la voix de leur conscience sans que quiconque puisse les en empêcher ou les persécuter, que toute personne dont l'attitude est pacifique a droit à la protection de la loi pour exercer librement sa religion, qu'aucune secte ne doit jouir de privilèges exclusifs, que toutes les sectes doivent être tolérées et que l'exercice de fonctions publiques ou des droits civiques ne doit être soumis à aucune condition de caractère religieux. Depuis 127 ans que la Constitution a été rédigée, le Gouvernement libérien n'a pas une seule fois essayé d'imposer une religion à ses citoyens car une croyance religieuse est un acte de foi auquel personne ne doit être contraint. Le Libéria a toujours pratiqué la tolérance religieuse et appuiera sans réserve toute déclaration ou convention visant à renforcer le principe de la liberté religieuse.

3. M. BARODY (Arabie Saoudite) estime que la Commission a entrepris l'examen d'une question extrêmement délicate. L'objectif du projet de déclaration présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025) est certes louable mais une telle déclaration pourrait être dans le monde une source de conflits religieux plutôt que d'harmonie. Les Occidentaux, qui sont en grande majorité monothéistes, tendent à oublier qu'il existe beaucoup d'autres convictions non théistes ou athées.

\* Reprise des débats de la 2006<sup>ème</sup> séance.